

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021

**Date de la convocation** : 22 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 1<sup>er</sup> juin, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

### Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 11
- absents : 4
- votants : 15

**Etaient présents** : M. Claude PLÉAU, M Cédric CHAUVETTE, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Françoise CHIARAMONTE, M Jean-Pierre LEBRETON, M. Gérard HÜSSLER, Mme Sandrine DELESALLE, M Michel CARREAU

**Etaient absents** : Mme Line FLEURY ayant donné procuration à M Claude PLÉAU, M Luc MORIN ayant donné procuration à M Cédric CHAUVETTE, Mme Patricia LEHAY ayant donné procuration à Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Camille CARREAU ayant donné procuration à Mme Françoise CHIARAMONTE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : A l'unanimité, Madame Laure CROTTÉ a été élue secrétaire de séance et Madame Sylvie BONGIBAUT secrétaire auxiliaire

**PROCES-VERBAL** : Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2021 est adopté à l'unanimité

**Date de la publication et de la télétransmission** : 2 juin 2021

**Date de réception en Sous-Préfecture** : 2 juin 2021

**1- INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CHAUDIERE ALIMENTANT LA MAIRIE ET ECOLE PRIMAIRE :**

- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022
- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET AU TITRE DE L'APPEL A PROJET D'INTERET COMMUNAL 2022 (volet 3)
- DEMANDE DE PRIME AU TITRE DU DISPOSITIF CEE

La chaudière à gaz alimentant la mairie et l'école primaire est vétuste et fait l'objet de nombreuses réparations, jusqu'à tomber en panne définitivement en avril dernier.

L'approvisionnement pour assurer le remplacement de la pièce défectueuse est impossible au vu de l'ancienneté de la chaudière (1997)

Il convient donc d'installer une nouvelle chaudière à condensation gaz permettant de faire des économies d'énergie et respectant l'environnement.

Les travaux étant estimés à 22 368.36.€ HT soit 26 842.03€ TTC, le plan de financement prévisionnel et estimatif peut se définir comme suit :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT	EN %
Travaux de chauffage	22 368,36	Subvention DSIL 2022	8 947,34	40%
		Subvention du Conseil Département Appel à projets (volet 3)	8 447,34	37,76%
		prime du dispositif CEE	500,00	2,24%
		Autofinancement	4 473,68	20%
TOTAL HT	22 368,36	TOTAL HT	22 368,36	100%

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'adopter** l'opération portant sur l'installation d'une nouvelle chaudière à condensation gaz alimentant la mairie et l'école primaire
- **D'adopter** le plan de financement ci-dessus
- **D'engager** des travaux relatifs à l'installation d'une nouvelle chaudière pour 22 368.36€ HT soit 26 842.03€ TTC
- **De solliciter** auprès de l'Etat une subvention de 8 947.34€ au taux maximal de 40% au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022
- **De solliciter** auprès du Conseil Départemental du Loiret une subvention au titre de l'appel à projet d'intérêt communal 2022 (volet 3) à hauteur de 8 447.34€ (37.76%)

- De solliciter le Conseil Départemental (convention avec EDF) pour l'accompagnement dans la gestion du dispositif CEE-Territoires 2021 et l'obtention de la prime CEE pour 500 € (2.24%)
- De solliciter l'autorisation de préfinancer les travaux
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces travaux

**2 - REFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE JOUXTANT A LA BOULANGERIE-  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET  
AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL 2022-VOLET 3**

La toiture du garage attenant à la boulangerie située rue du Bizoir est en très mauvais état et nécessite une réfection totale (périmètre des abords du château).

Le coût des travaux est estimé à 14 003.20€ HT soit 16 803.84€ TTC

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- d'engager les travaux liés à la réfection de la toiture du garage de la boulangerie pour un montant total de 14 003.20€ HT soit 16 803.84€ TTC
- d'adopter le plan de financement estimatif et prévisionnel ci-dessous :

<i>DEPENSES</i>	<i>COUT HT</i>	<i>RECETTES</i>	<i>COUT HT</i>	<i>EN %</i>
- travaux de couverture	14 003.20	Subvention du Conseil Départemental du Loiret-appel à projets 2022 (volet 3)	11 202.56	80%
		Autofinancement	2 800.64	20%
<b>TOTAL</b>	<b>14 003.20</b>		<b>14 003.20</b>	<b>100%</b>

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre de l'appel à projets d'intérêt communal 2022 (volet 3) à hauteur de 80% soit 11 202.56€
- de solliciter l'autorisation de préfinancer les travaux
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

### **3 - LANCEMENT DU PLAN D'ADRESSAGE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL 2022 - VOLET 3**

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la Commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100% des foyers ou locaux professionnels et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La phase 2 du programme Lysséo a été initiée pour permettre à chaque Loirétain d'avoir la fibre au plus tard au printemps 2023.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer, si besoin, sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **De valider** le principe général de dénomination et numérotage des voies de la Commune
- **D'autoriser** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies pour un coût estimé à 5 434.06€ HT soit 6 462.28€ TTC
- **D'adopter** le plan de financement estimatif et prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	COUT HT	RECETTES	COUT HT	EN %
plan adressage	3 000,00	Subvention du Conseil Départemental du Loiret	4 347,24	80%
achat de panneaux	2 141,11			
Pose des panneaux en régie	292,95	autofinancement	1086,82	20%
TOTAL	5 434,06	TOTAL	5 434,06	100%

- **De demander** une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre de l'appel à projets d'intérêt communal 2022-volet 3 à hauteur de 80% soit 4 347.24€
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

#### 4-TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-5 et L5211-17,*

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises en vigueur,*

*Vu la délibération de la Communauté des Communes Giennoises approuvant la prise de compétence organisation de la mobilité du 24 mars 2021,*

Monsieur le Maire rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi encourage les communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

La Communauté des Communes Giennoises a approuvé la prise de compétence facultative d'organisation de la mobilité le 24 mars 2021. Les communes membres doivent délibérer dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence d'organisation de la mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité. Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L.1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, elle choisit les services qu'elle veut mettre en place. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc.).

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

En transférant la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté des Communes, la Commune transfère automatiquement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, l'ensemble des services qu'elle exerce au titre de la compétence.

La Région restera compétente pour l'ensemble des lignes régulières du réseau Rémi ainsi que pour les services de transport scolaire du réseau Rémi.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'AUTORISER** le transfert à la Communauté des Communes Giennes de la compétence suivante :  
« Organisation de la mobilité »
- **D'APPROUVER** la nouvelle version des statuts au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la Communauté des Communes Giennes intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce transfert de compétence,

La présente délibération, approuvée à la majorité simple, sera notifiée à la Communauté des Communes Giennes avant le 30 juin 2021.

### **5-PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES ET/OU AU FONDS UNIFIE LOGEMENT (FUL)**

Le Conseil Départemental du Loiret pilote le fonds d'aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le Fonds de Solidarité pour le logement (accès ou maintien dans le logement) et les dispositifs de Solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques.

Le Fonds d'aide aux Jeunes est une aide de dernier recours destinée à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (finalité alimentaire, transport, formation).

Le financement de ces fonds est assuré par le Département auquel peuvent s'associer selon les dispositifs, les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la caisse de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics, les fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Les bases de cotisation des Communes pour 2021 restent inchangées par rapport à celles de 2020 à savoir :

- FUL : 0.77€/habitant, dont 70% pour le Fonds Social Logement et 30% pour les dispositifs eau, énergie et téléphonie
- FAJ : 0.11/ habitant

Le coût de la participation serait donc de :

- 0.77€ X 998 hab. = 768.46€ pour le FUL
- 0.11€ X 998 hab. = 109.78€ pour le FAJ

Soit un montant total de participation de 878.24€

Il est précisé que le CCAS n'a jamais participé à ces 2 fonds et que l'absence de participation n'a aucun impact sur les aides des bénéficiaires (0 bénéficiaire pour le FUL et 2 bénéficiaires FAJ en 2020 pour un montant de 131€).

Les dossiers sont instruits par la Maison du Département de Gien (UTS).

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents décide de ne participer ni au FUL ni au FAJ :

- A **14 voix CONTRE** la participation de la Commune au FAL et FAJ
- A **1 voix POUR** (Mme Line FLEURY-vote par procuration remis à M Claude PLÉAU)

## **6-RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU EN 2020**

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement, le rapport sur la gestion du service de l'eau au cours de l'exercice 2020 établi conformément aux indicateurs techniques énumérés par le décret du 6 mai 1995 (journal officiel du 7 mai 1995) est présenté au Conseil Municipal.

M Claude PLÉAU, Président du SIAEP fait remarquer que de nombreuses fuites d'eau ont été constatées en 2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2020 adopté par le conseil syndical des Eaux le 25 mars 2021.

## **7-COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

1 – Bien soumis au droit de préemption pour lesquelles la Commune a renoncé à exercer son droit :

- Parcelle AD 671
- Parcelle ZI 28
- Parcelles ZO 163 ET ZO 164
- Parcelle AD 54
- Parcelle ZI 73

## 8-QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PLÉAU informe que le feu d'artifice aura lieu le 13 juillet 2021.

Monsieur CHAUVETTE informe que la Communauté des Communes Giennes va renouveler les subventions aux particuliers pour l'achat de vélos électriques.

Madame CROTTÉ ainsi que Mme MÉRANGER font part des formations qu'elles ont suivies au sujet de la fonction d'adjoint d'une part et de la réglementation du cimetière d'autre part.

Monsieur Michel CARREAU souhaiterait revoir le fleurissement de la Commune et notamment envisager l'achat des fleurs chez de nouveaux fournisseurs.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21 heures 15.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

La secrétaire auxiliaire,

Claude PLÉAU

Laure CROTTÉ

Sylvie BONGIBAUT

